

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« On entend également par famille d'accueil une personne physique ayant recueilli temporairement, sans transfert de propriété, à son domicile, tout animal errant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux familles qui recueillent des animaux errants ou des animaux abandonnés, de pouvoir être légitimement considérées comme une famille d'accueil.

Même si la fourrière ou le refuge ne leur confient pas directement la responsabilité de l'animal, elles doivent pouvoir prétendre aux mêmes droits que les familles d'accueil définies par l'alinéa 4 de cet article.

Elles doivent également respecter les conditions prévues à l'Article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.